Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-109

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-10-002 - 2018-1-GHNV (4 pages) Page 4

CH Laborit POITIERS

86-2018-10-08-002 - 68-18 Délégation de signature Gestion des Tutelles (quittances de paiement, retraits de fonds) (2 pages) Page 9

DDCS86

86-2018-08-28-003 - Arrêté 013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 12

86-2018-09-28-009 - Arrêté 014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de fonction publique hospitalière (6 pages) Page 23

86-2018-06-11-004 - Arrêté 057 portant nomination d'un membre de commission départementale d'aide sociale de la Vienne en qualité de président (2 pages) Page 30

86-2018-10-10-001 - Arrêté 081 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne (4 pages) Page 33

DDT 86

86-2018-09-28-008 - AP 2018 DDT SEB 596 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour extrait sédimentaire d'un bras du fleuve Charente commune de Voulême au lieu-dit « La Boutrie » pour le bénéfice de Monsieur DUNOYER Alain (4 pages) Page 38

86-2018-10-12-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-614 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne. (2 pages) Page 43

86-2018-09-28-007 - RD 86 2018 00113 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'extrait sédimentaire sur un bras du fleuve charente commune de Voulême au lieu-dit « la Boutrie" (4 pages) Page 46

86-2018-09-28-005 - RD 86 2018 00115 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau de la Vienne par enrochement, commune de Valdivienne (4 pages) Page 51

86-2018-09-28-006 - RD 86 2018 00116 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil par mise en place d'une rampe de mise à l'eau commune de Lussac-les-Châteaux, rivière Vienne (4 pages) Page 56

Direction départementale des territoires

86-2018-10-12-002 - AP 2018 DDT SEB 613 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures restrictives). (4 pages) Page 61

86-2018-10-05-003 - Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres dans le cas des cultures pérennes et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes (2 pages) Page 66

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-02-002 - AP02-10-2018CONSBOTSUDATLAN autorisant l'extension de périmètre du Conservatoire botanique sud atlantique à la commune de Montesqieu (16 pages) Page 69

86-2018-10-09-002 - Arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-183 modifiant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages) Page 86

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-10-002

2018-1-GHNV

Modification de la composition du conseil de surveille de l'établissement Groupe Hospitalier Nord Vienne

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ n° 2018 - 1

En date du 10 octobre 2018

modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du groupe hospitalier Nord Vienne (Vienne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier éléctoral :

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 :

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions er prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-021) le 31 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2015-1735 du 27 novembre 2015 relatifà la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne

Vu la décision portant délégation permanente de signature de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant la délibération n°2018-6-5, nomenclature n°5.3 du registre des délibérations de la communauté de communes du pays loudunais en date du 26 septembre 2018

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Françoise BRAUD***, représentante du maire de Châtellerault,
- ***Monsieur Joël DAZAS***, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- ***Monsieur Jean-Pierre ABELIN***, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

- ***Monsieur Bruno LEFEBVRE**, représentant de la* communauté de communes du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante ***Madame Valérie DAUGE ;***

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Sylvie CERVI,***
- ***Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT***, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Madame Sylvie LEROUGE,*** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Monsieur Olivier GOYER,***
- ***Monsieur Emmanuel NORMAND***, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Monsieur Jean-Claude MARNAT,***
- ***Madame Armelle MASSONNEAU***, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur Jean-Marc LARDEUR,*** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- ***Monsieur Jacques REVERAULT,***
- ***Monsieur Thierry ROMAND,*** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du groupe hospitalier Nord Vienne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du groupe hospitalier Nord Vienne et la directrice de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

7

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale

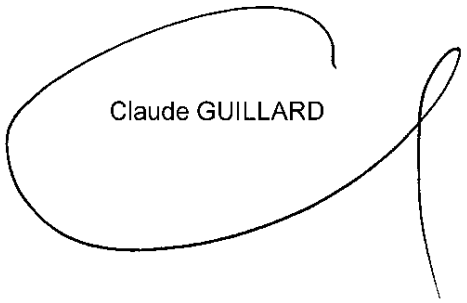

Claude GUILLARD

CH Laborit POITIERS

86-2018-10-08-002

68-18 Délégation de signature Gestion des Tutelles (quittances de paiement, retraits de fonds)

Délégation de signature Gestion des Tutelles (quittances de paiement, retraits de fonds)

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Poitiers, le 08 Octobre 2018

DÉCISION DU DIRECTEUR

N° 68-18

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT ,

En vertu des pouvoirs dont il dispose pour assurer le bon fonctionnement des services et notamment de la Gestion des Tutelles,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1er juillet 2018, délégation de signature est donnée à :

- Madame Fanny DUPOUY, Attachée d'Administration - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Blandine PONTALIER, Adjoint des Cadres – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Laila ESSAHEL-JAAFARI, Adjoint des Cadres – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Candide ANDRE, Assistante Sociale - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Justine LATHUS, Référent – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Monsieur Marc GARREAU, Référent Educateur – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Laurence BOURDON, Gestionnaire,
- Madame Agnès COURTOIS, Gestionnaire,
- Madame Anne GARDILLOU, Gestionnaire,
- Madame Françoise PRIOTON, Gestionnaire,
- Madame Béatrice ROULEAU, Gestionnaire,
- Madame Anne THURNEYSSEN, Gestionnaire,
- Madame Anne PERROCHES, Adjoint Administratif,

pour signer, pour le compte et au nom du Directeur, toutes les quittances de paiement et les retraits de fonds.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision N°04-05 du 17 janvier 2005.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Centre Hospitalier Henri Laborit - 86

370 Avenue Jacques Coeur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - E-mail : direction.generale.@ch-poitiers.fr

Les délégataires,

Fanny DUPOUY,

Blandine PONTALIER,

Laila ESSAHEL-JAAFARI,

Candide ANDRE,

Justine LATHUS,

Marc GARREAU,

Laurence BOURDON,

Agnès COURTOIS,

Anne GARDILLOU,

Françoise PRIOTON,

Béatrice ROULEAU,

Anne THURNEYSSEN,

Anne PERROCHES,

Destinataires :

- Les intéressé(e)s (13)
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

370 Avenue Jacques Coeur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - E-mail : direction.generale.@ch-poitiers.fr

DDCS86

86-2018-08-28-003

Arrêté 013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2018/DDCS/SG/013

en date du 28 SEP. 2018

portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la désignation faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la désignation faite par Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-A-DRRH-0529 du Conseil Départemental de le Vienne en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°18/493 de la Ville et du CCAS de Châtellerault en date du 8 juin 2018 ;

Vu la désignation du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale dans le département de la Vienne comprend les membres suivants désignés **pour une période de trois ans, du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2021 :**

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoints, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical ;

- Deux représentants des collectivités et établissements visés à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 ;

- Deux représentants du personnel visés à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

Article 2 : En cas de besoin et notamment d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme qui serait arrivé à échéance est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée :

- pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés au Centre de Gestion de la Vienne, par :
  - M. Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du Centre de Gestion de la Vienne - président
  - ou M. FAIGT Michel, retraité - président suppléant

- pour le SDIS, ainsi que pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2018/DDCS/SG/013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - Mme Véronique WUYTS LEPAREUX
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Pascal MENNETEAU
Catégorie C	
- Sergent Benjamin GUIHARD - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Sergent Louis TEXEREAU - Adjudant Christophe PICARD - Adjudant-chef Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

Conseil Départemental	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente - Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale - M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Philippe TURBAULT - M. Thierry BRISSONNET	- Mme Béatrice MOUSSION - M Jean-Louis BEAL
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Delphine PINASSAUD - Mme Christelle DAUBIGNE	- M. Philippe AUSSENAC - Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Delphine ALIZON - M. Bruno DUPUIS	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND - M. Loïck SIMON
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU - M. Jean-Louis DOUX	- Mme Asye ROUX - Mme Stéphanie GABILLAT - M François GOURINCHAS
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Julien DESOBEAUX - Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Stéphane CRON - Mme Francette PIERRE - Mme Elisabeth BARILLOT - M. Pascal PERONNE
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Fabienne GAUTIER - Mme Martine SIMON	- Mme Mathilde LACOUTURE - M. Vincent MOREAU - M. Jean-Christophe AUMOND

Conseil Régional	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Bruno VIEILLESCAZES - Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL - Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER
Catégorie B	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - Mme Marina MAURER	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES - M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS
Catégorie C	
- M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. Aurélien JASMIN - M. David BRAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- M. Patrice DUMESNIL	- M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Ville et CCAS de Châtellerault	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale - M. Dominique CROCHARD, conseiller délégué	- Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire - Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Gabriel MOREAU - Mme Nathalie GOUBEAU	- M. Jacques RAYNAUD - Mme Pascale RAYNAUD
Catégorie B	
- M. Michel AUDOUARD - Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Nadine PINEAU - Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
Catégorie C	
- Mme Martine POMPEY - Mme Véronique PARADE	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI - M. Guillaume GAUTIER

Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants du conseil d'administration	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE - M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN - M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES - M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND - M. Patrick MONCEL	- M. Raynald ECHAT - M. François MELIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédérick LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Béatrice CRETIEN - M. Thomas GORDON-MARTINS	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT - M. Arnaud DUPUY - Mme Sophie BOURON
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Pascale CORNITTE - M Claude GABORIAU	- Mme Valérie LOISEAU - Mme Gaëlle HARMAND - Mme Isabelle DAMAY - Mme Nathalie GUILLEMOT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. David REYNAUD - M. Eric JEGLOT - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Laure SABOURIN - M. Patrick MOREAU - Mme Amandine HELENE - M. Jean-Raymond LAWRENCE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président - Mme Nicole BORDES, conseillère Communautaire	- Mme Régine FAGET-LAPRIE, vice-présidente du CCAS de Poitiers - Mme Jacqueline GAUBERT, conseillère communautaire
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sylvie DUPOIRIER - Mme Emmanuelle REDIEN	- Mme Sylviane CAILLAULT - M. Clément BABU
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU	- Mme Mireille LOPEZ - M. Patrick AMAND - M. Benoit WEEGER
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- M. Patrice FERRANT - M. Aurélien DJADJO	- Mme Brigitte FUCHSMANN - Mme Peggy BOBINEAU - Mme Patricia CHAMPEIL
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. Nicolas BIMONT	- M. Fabien QUINTARD - M. Jérémy LACROIX
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Vincent BOHAN - Mme Sylvie JOYEUX	- M. Philippe MINAULT - M. Francis BENETRAULT - Mme Marie RENAUDON
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Dominique RODHES - Mme Lydia COINTEPAS	- M. Sébastien LEMACON - M. Robert GROBON - Mme Christelle RICOMET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2018-09-28-009

Arrêté 014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de fonction publique hospitalière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/SG/014

en date du 28 SEP. 2018

portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017, modifié par l'arrêté n°208/DDCS/SG/009 en date du 6 septembre 2018;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu les différentes propositions des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissement publics de santé ;

Vu le tirage au sort effectué le 18 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La Commission départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend, les membres suivants, désignés pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2018 :

- **Deux praticiens de médecine générale** parmi les membres du Comité Médical Départemental , auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, comme indiqué en annexe 1.

- **Deux représentants de l'administration** des établissements publics de santé tirés au sort parmi les membres proposés par les conseils de surveillance et conseils d'administration de chaque établissement,

- **Deux représentants du personnel** appartenant au même corps de catégorie et groupe que l'agent intéressé, comme indiqué en annexe 1,

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2018/DDCS/SG/014
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la fonction publique hospitalière

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration

Titulaires :
- M. JALADEAU Gilbert, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Capucines"

- M. FERNANDEZ Angel, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD "La Brunetterie"

Suppléants :
- Mme BRACHET Anne, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Chataigniers"

- Mme BURGERES Christine, membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

C. Représentants du personnel

COMMISSION 1 : *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Philippe MARASSE (CFDT)
- M. Bruno BERCIER (FO)

Suppléants : - Mme Danièle LANDRON (CFDT)
- M. Joël ANCELLIN (FO)

COMMISSION 2 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Christian TRIANNEAU (CNI)
- Marie-Christine DESHAYES (CFDT)

Suppléants : - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)
- Mme Anne ELMOUKAFIH (CFDT)

COMMISSION 3 : *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Véronique PERONNET (FO)
- M. Dominique JOUBERT (FO)

Suppléants: - pas de désignations

COMMISSION 4 : *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - M. Frédéric RIVIERE (CGT)
- M. Patrick ARNAULT (FO)

Suppléants : - pas de désignation
- Mme Florence GOUBEAU (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

COMMISSION 5 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - Mme MOUNIER-AILLAUD Hélène (CGT)
- Mme BODET Alexandra (CFDT)

Suppléants : - Mme POUVREAU Odile (CGT)
- Pas de désignation

COMMISSION 6 : *Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - Mme Jacqueline ECALE (FO)
- Mme Christine BELLOT (CFDT)

Suppléants : - Mme Annie CECCHI (FO)
- Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

COMMISSION 7 : *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Philippe NADAL (CGT)
- M. Marc DEMEOCQ (FO)

Suppléants : - M. Jean REANT (CGT)
- M. Christian ARABA (FO)

COMMISSION 8: *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Christophe BOUTET (CGT)
- Mme Victoire PERRY (FO)

Suppléants : - Mme Patricia TRILLAUD (CGT)
- Mme Françoise PIN (FO)

COMMISSION 9 : *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Yann BIBAULT (FO)
- Mme Christiane SOULAGNET (CGT)

Suppléants : - Mme Nathalie ROUSSEAU (FO)
- Mme Valérie BARAT-ORNON (CGT)

COMMISSION 10 : *Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Céline DABERT (CFTC)
- Mme Stéphanie LEMATTE (FO)

Suppléants : - Mme Julia DEPARIS (CFTC)
- Mme Alexandra BEBIEN (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2018-06-11-004

Arrêté 057 portant nomination d'un membre de commission départementale d'aide sociale de la Vienne en qualité de président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Egalité des Chances et Accès aux Droits
Service des Politiques de protection, d'Insertion et d'Hébergement

ARRETE N°2018/DDCS/PECAD/057

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L131-2 et L134-6 ;

Vu la décision n°2010-110 QPC du Conseil Constitutionnel en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-022 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, est nommé membre de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Vienne en qualité de président.

ARTICLE 2 :

Madame Cécile NICOL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant, est désignée par le Préfet en qualité de Commissaire du Gouvernement pour prononcer ses conclusions sur les affaires que lui confie le Président.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

4 rue Micheline Ostermeyer – B.P.10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARTICLE 3 :

La secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le Président de la commission parmi les personnes figurant sur la liste établie conjointement par le Président du Conseil Départemental de la Vienne et le Préfet en date du 19 septembre 2008.

La secrétaire et les rapporteurs ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Poitiers le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale

Cécile NICOL

DDCS86

86-2018-10-10-001

Arrêté 081 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDCS/2018/PECAD/081

portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, article 2 fixant la nomination des membres pour trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté n°DDCS/2017/PECAD/008 du 24 janvier 2017 portant nomination des membres de la commission de conciliation de la Vienne ;

VU l'arrêté n°DDCS/2018/PECAD/01 du 5 février 2018 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) en qualité de représentants des organisations de bailleurs :

- Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine MAZET (Immobilière Atlantic Aménagement)	Mme Sylvie BESSONNAT (Ekidom)
Mme Corinne LAMARCHE (Habitat de la Vienne)	Mme Sylvie SIDIBE (Habitat de la Vienne)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELONNIER	Mme Brigitte COPPIN
Mme Françoise CHARPENTIER	Mme Anne-Marie BABEAU
M. Daniel GUIROY	M. Patrice RAYNOT

b) en qualité de représentants des organisations de locataires :

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC86) :

Titulaires	Suppléants
Mme Lorène BELLOT	Mme Michèle BELLOT FRISQUET
M. Jean Yves GRANET	Mme Martine BESSAGUET

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL) :

Titulaire	Suppléant
M. Ibouraim ADOYI	Mme Louisette GUIONNET

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques GROUSSET	M. Patrice JEANCLAUDE

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaire	Suppléant
M. LEBAULT Franck	Mme Carine CHATRY DAVID

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 5 février 2018. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté n° DDCS/2017/PECAD/02 du 5 février 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1er et pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerault et de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 10 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

DDT 86

86-2018-09-28-008

AP 2018 DDT SEB 596 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour extrait sédimentaire d’un bras du fleuve Charente commune de Voulême au lieu-dit « La Boutrie » pour le bénéfice de Monsieur DUNOYER Alain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/596

du 28 septembre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour extrait sédimentaire d'un bras du fleuve Charente commune de Voulême au lieu dit «La Boutrie » pour le bénéfice de Monsieur DUNOYER Alain.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2018, présenté par Monsieur DUNOYER Alain enregistré sous le n° 86-2018-00113 et relatif à l'extrait sédimentaire d'un bras du fleuve Charente rive droite lieu dit « La Boutrie » commune de Voulême ;

VU la visite sur place d'agents du Service Eau et Biodiversité de la DDT en date du 29 août 2018, en présence de Monsieur DUNOYER Alain ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du Fleuve Charente pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS

Monsieur DUNOYER Alain doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée de l'opération ;

- Après égouttage des boues, celles-ci devront être régalées sur des parcelles situées hors lit majeur du fleuve Charente ;

- un goulet préférentiel sera créé en milieu du bras pour permettre une vitesse d'écoulement plus importante et assurer une meilleure oxygénation de l'eau ;

- L'apport d'une granulométrie hétérogène (50 – 400) devra être assuré après le retrait des sédiments (160 m3). Par remise en place du substrat retiré lors de l'opération, et le rajout de nouveaux granulats si nécessaire ;

- l'opération devra avoir lieu en période de basses eaux et devra être terminée avant le 31 octobre de l'année de référence ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Voulême, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président du SAGE Charente.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La maire de la commune de Voulême,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 28 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-10-12-003

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-614 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-614
en date du 15 OCT. 2018

portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-96 en date du 19 février 2018 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SPR-669 en date du 13 septembre 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE VAL DE VIENNE à VOUNEUIL sur VIENNE (86) ;

VU le courrier adressé le 18 septembre 2018 avec accusé de réception, notifié le 22 septembre 2018 à l'auto-école VAL DE VIENNE demandant de renouveler l'agrément n° E 08 086 0603 0 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière impose que tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite doit adresser, tous les cinq ans, au préfet du département du lieu d'exercice de son activité, une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel précité prévoit le retrait de l'agrément « lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie » ;

CONSIDÉRANT que l'auto-école VAL DE VIENNE ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 en ne procédant pas au renouvellement de l'agrément deux mois avant l'expiration de celui-ci, soit le 14/09/2018 en fournissant les documents requis au service instructeur ;

CONSIDÉRANT que l'auto-école VAL DE VIENNE disposait d'un délai de 15 jours pour présenter la demande de renouvellement accompagnée des documents demandés ; qu'en l'absence de transmission des documents suite au courrier du 18 septembre 2018 sus-mentionné, l'agrément E 08 086 0603 0 peut faire l'objet d'un retrait ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2013-DDT-SPR-669 en date du 13 septembre 2013 relatif à l'agrément n° E 08 086 0603 0 délivré à Mme Isabelle LECOUFFE, gérante de l'auto-école VAL DE VIENNE – 14 rue de la poste à Vouneuil Sur Vienne, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-09-28-007

RD 86 2018 00113 donnant accord pour commencement des travaux concernant l’extrait sédimentaire sur un bras du fleuve charente commune de Voulême au lieu-dit « la Boutrie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'EXTRAIT SÉDIMENTAIRE SUR UN BRAS DU FLEUVE CHARENTE COMMUNE DE VOULEME AU LIEU DIT « LA BOUTRIE »

DOSSIER N° 86-2018-00113

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2018, présenté par Monsieur DUNOYER Alain, enregistré sous le n° 86-2018-00113 et relatif à : L' Extrait sédimentaire d'un bras de la Charente commune de Voulême. ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DUNOYER Alain
CHEZ BERT
16700 LES ADJOTS

concernant :

L' Extrait sédimentaire d'un bras du fleuve Charente lieu dit « La Boutrie »

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- VOULEME

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de :

- VOULEME

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2018-09-28-005

RD 86 2018 00115 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau de la Vienne par enrochement, commune de Valdivienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DE LA VIENNE PAR ENROCHEMENT COMMUNE DE VALDIVIENNE

DOSSIER N° 86-2018-00115

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 septembre 2018, présenté par Monsieur PERONNET Mickaël, enregistré sous le n° 86-2018-00115 et relatif à : La modification du profil de la rivière Vienne par enrochement inférieur à 20 ml ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PERONNET Mickaël
2 rue de La Vergne
86300 VALDIVIENNE

concernant :

La modification du profil en long de la rivière par enrochement de la berge

inférieur à 20 mètres linéaires au lieu dit « La Vergne » sur la rivière Vienne

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- VALDIVIENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- VALDIVIENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VALDIVIENNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2018-09-28-006

RD 86 2018 00116 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil par mise en place d’une rampe de mise à l’eau commune de Lussac-les-Châteaux, rivière Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL PAR MISE EN PLACE D'UNE RAMPE DE MISE A L'EAU COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX RIVIERE VIENNE

DOSSIER N° 86-2018-00116

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin LOIRE-BRETANGE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 septembre 2018, présenté par la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00116 et relatif à : La modification du profil de la rivière Vienne pour la création d'une rampe de mise à l'eau.;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

La modification du profil en long et en travers de la rivière Vienne

suite à la création d'une rampe de mise à l'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX au niveau du camping de Mauvillant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUSSAC-LES-CHATEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUSSAC-LES-CHATEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-10-12-002

AP 2018 DDT SEB 613 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures restrictives).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_613

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte estivale).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur sur la nappe « Bonnardelière » les 9 octobre 2018 (-11,55 m) et le 8 octobre 2018 (-11,55 m) justifient la mise en œuvre des mesures restrictives des prélèvements d'eau dans le bassin de la Charente en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 23 mars 2018,

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	***Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière***	**Alerte Estivale**	**Taux hebdo 7 % max**	**18/10/2018**

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Le droit d'irriguer à compter du 1er octobre ne concerne que les préleveurs en possession d'une notification d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période hivernale.

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4:

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 5:

Les communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvement en nappe sur l'indicateur « Bonnardelière » sont citées en annexe.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°613

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction départementale des territoires

86-2018-10-05-003

Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres dans le cas des cultures pérennes et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2018/DDT/SEADR/ 603

en date du 05 OCT. 2018

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres dans le cas des cultures pérennes et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU, l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEADR/452 du 27/08/2018 actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2018

VU, l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 1er octobre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1er - CULTURES PÉRENNES (vignes)

1.1 - Actualisation du loyer au moyen de l'indice national

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, l'article premier de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/452 doit être appliqué, à l'exception des alinéas 1.4.1 et 1.4.2.

Dans ce cas, les minima et les maxima sont fixés en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	478,62 €	957,23 €
A.O.C. "Saumur", blanc	359,68 €	719,35 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	198,87 €	396,79 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	264,52 €	530,00 €
Vin de France rouge	85,64 €	171,27 €
Vin de France blanc	103,72 €	207,43 €
Vin IGP Val de Loire rouge	168,42 €	337,79 €
Vin IGP Val de Loire blanc	225,51 €	450,07 €

1.2 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1.2.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 74,00 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 114,00 € l'hectolitre
Vin de France, rouge : 61,00 € l'hectolitre
Vin de France, blanc : 69,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge : 86,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc : 117,00 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

1.2.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	296,00 €	592,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	456,00 €	912,00 €
Vin de France, rouge	244,00 €	488,00 €
Vin de France, blanc	276,00 €	552,00 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	344,00 €	688,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	468,00 €	936,00 €

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-02-002

AP02-10-2018CONSBOTSUDATLAN autorisant l'extension de périmètre du Conservatoire botanique sud atlantique à la commune de Montesqieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 02 OCT. 2018

CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE
(SYNDICAT MIXTE)
- EXTENSION DU PERIMETRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -
31 mai 2007 - Modification des Membres
22 juin 2007 - Modification des Statuts
08 août 2007 - Modification des Membres
03 juillet 2008 - Modification des Membres
11 décembre 2013 - Modification des Statuts
17 décembre 2014 - Modification des Statuts

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu du 29 mai 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte du conservatoire botanique National Sud-Atlantique ;

VU la délibération du conseil syndical du 09 juillet 2018 validant l'adhésion de la communauté de communes de Montesquieu au syndicat mixte du conservatoire botanique National Sud-Atlantique, conformément à l'article 25 de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (Syndicat mixte) à la communauté de communes de MONTESQUIEU conformément à la délibération du 09 juillet 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

Président du syndicat mixte,
Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
Présidents des Conseils Départementaux concernés
Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés
Maire des communes concernées
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Président de la Chambre Régionale des Comptes,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
Trésorier de : **AUDENGE.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 OCT. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 02 OCT. 2018

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical	**Séance du 9 juillet 2018**

Le 9 juillet 2018, le Comité syndical s'est réuni à 14H au Conseil départemental de la Gironde à Bordeaux, sur convocation de M. le Président adressée le 29 juin 2018.

Présents : M. Vital BAUDE (3), Mme Odile CHAUVET (1), M. Arnaud DELLU (3), M. Guillaume GARRIGUES (2), M. Gérard GLAENTZLIN (1), Mme Nathalie LE YONDRE (3).

Pouvoirs : Pouvoir de M. Guillaume COLAS (2), à M. Gérard GLAENTZLIN.
Pouvoir de M. Patrick CORONAS (2) à M. Vital BAUDE.
Pouvoir de Mme Magali FRONZES (1) à M. Guillaume GARRIGUES.
Pouvoir de M. Hervé GILLÉ (3), à M. Arnaud DELLU.
Pouvoir de Mme Annie HILD (2) à Mme Nathalie LE YONDRE.
Pouvoir de Mme Muriel LAGORCE (2) à M. Arnaud DELLU.

Excusés : M. Alain BAICRY, M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Marie-José DEL REY, Mme Margarett GIRARD, M. Jean LABASSAT, M. Lionel QUILLET.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie LE YONDRE.

Nombre de membres présents ou représentés	Nombre de délégués présents ou représentés	Nombre de suffrages
10	12	25

Le quorum est atteint.

Adhésion de la Communauté de communes de Montesquieu au syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique et modifications statutaires	Rapporteur : M. Arnaud DELLU	Délibération n° : CS043-05

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 approuvant leur modification ;
VU le courrier de M. le Président de la Communauté de communes de Montesquieu en date du 1er juin 2018, sollicitant l'adhésion de l'EPCI au syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, conformément à la délibération n°2018/79 du Conseil communautaire en date du 29 mai 2018 ;
VU la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu de participer financièrement au fonctionnement du syndicat mixte, à travers une contribution statutaire financière annuelle de 5000 Euros ;

Sur proposition de M. le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes de Montesquieu à compter de 2018 ;
- ACCEPTE la proposition de la Communauté de communes de participer au fonctionnement du syndicat mixte, à travers une contribution statutaire financière annuelle de 5000 Euros ;
- DIT que ce niveau de contribution permet une représentation politique, en vertu de l'article 22 des statuts syndicaux comme suit : 1 délégué titulaire (+ 1 délégué suppléant) porteur de 2 voix ;
- APPROUVE la rédaction actualisée des statuts annexés à la présente délibération, qui intègre :
  - l'adhésion de la Communauté de communes de Montesquieu et les modifications induites ;
  - la dénomination finale de la Région Nouvelle-Aquitaine (décret n°2016-1267 du 28/09/2016) ;
  - la transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en Communauté urbaine de Grand Poitiers (arrêté préfectoral de la Vienne du 30/06/2017) ;
  - les contributions valeur 2018 des membres du syndicat.
- CHARGE M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	**25**
Voix « POUR »	25
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président du syndicat mixte,

Arnaud DELLU

Adresse postale : Domaine de Certes - 47 Avenue de Certes - 33980 AUDENGE
Téléphone : 05.57.76.18.07 – Adresse électronique : contact@cbnsa.fr

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 02 [illegible] 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET 2
Article 1 - Création et dénomination 2
Article 2 - Membres 2
Article 3 - Objet 2
Article 4 - Territoire d'action 3
Article 5 - Durée 4
Article 6 - Siège 4

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 4
Article 7 - Composition du Comité syndical 4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical 5
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical 5
Article 10 - Composition du Bureau 5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau 6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau 6
Article 13 - Rôle et attributions du président 6
Article 14 - Rôle et attributions du directeur 6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique 7
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique 7
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif 7

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8
Article 18 - Budget 8
Article 19 - Section de fonctionnement 8
Article 20 - Section d'investissement 8
Article 21 - Contribution des membres 9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres 10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier 10

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 10
Article 24 - Évaluation 10
Article 25 - Modifications statutaires 11
Article 26 - Retrait d'un membre 11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre 11
Article 28 - Règlement intérieur 11
Article 29 - Dissolution 11
Article 30 - Cas imprévus 11

TITRE I - NATURE ET OBJET

Article 1 - Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le " Syndicat Mixte " ou le " Conservatoire Botanique ".

Article 2 - Membres

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Département de la Charente-Maritime
- Département de la Gironde
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)
- Communauté urbaine de Grand Poitiers
- Communauté de communes de Montesquieu
- Commune d'Audenge
- Commune de Bordeaux
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir
- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

Article 3 - Objet

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;

- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté urbaine de Grand Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire d'action

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de **18** délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	**Nombre total de voix**
Région Nouvelle-Aquitaine	2	3	**6**
Département de la Charente-Maritime	2	2	**4**
Département de la Gironde	2	3	**6**
Département des Landes	2	2	**4**
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	**4**
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	1	2	**2**
Communauté urbaine de Grand Poitiers	1	2	**2**
Communauté de communes de Montesquieu	1	2	**2**
Commune d'Audenge	1	1	**1**
Commune de Bordeaux	1	1	**1**
Commune de Lanton	1	1	**1**
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	**1**
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	**2**

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. Le non respect de ce délai aurait pour effet l'absence de représentants au Comité syndical.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau.
Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux.
A titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Bureau sera intégralement renouvelé en 2016, après le renouvellement général des Conseils régionaux intervenant fin 2015.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du président

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte, soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 14 - Rôle et attributions du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.
Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Budget

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2018)	Mise à disposition en euros (valeur 2018)	**Contribution statutaire en euros (valeur 2018)**
Région Nouvelle-Aquitaine	177 328		**177 328**
Département de la Charente-Maritime	49 843		**49 843**
Département de la Gironde	117 257	90 000	**207 257**
Département des Landes	38 623		**38 623**
Département des Pyrénées-Atlantiques	63 839		**63 839**
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	19 262		**19 262**
Communauté urbaine de Grand Poitiers	6 515		**6 515**
Communauté de communes de Montesquieu	5 000		**5 000**
Commune d'Audenge	1 302		**1 302**
Commune de Bordeaux	1 302		**1 302**
Commune de Lanton	1 302		**1 302**
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 302		**1 302**
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 302	7 560	**8 862**

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.
Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité syndical.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de réhabilitation des bâtiments qu'occupera le siège du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par le Conseil départemental de la Gironde pour cesdits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments réhabilités.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Le montant des mises à disposition de locaux est comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments finalisés.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérant au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-09-002

Arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-183 modifiant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018- DCPPAT/BE-183

En date du 9 octobre 2018

modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

.../...

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT la demande de M. Yves BARON, de ne pas reconduire son mandat de membre de la Formation « Nature » au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et la proposition de Mme Sophie GOUEL, chargée de Mission au Conservatoire botanique National Sud Atlantique (CBNSA) de le remplacer ;

CONSIDERANT, la désignation par le CFA de Venours, de M. Melaine SAUVÉE pour siéger en au sein de la formation spécialisée dite de la « Faune Sauvage » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE

- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :
- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :
- **Mme Sophie GOUEL, chargée de mission au CBNSA**
- M. Alain PERSUY, naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :
- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :
- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :
- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises

Cette formation se réunira également dans cette composition pour examiner:

- - Les dossiers de demandes d'autorisations déposées avant l'expérimentation "autorisation unique en matière d'installations pour la protection de l'environnement".

- - Les dossiers de demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classées.

1) **Pour les demandes d'autorisations uniques** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, **la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:**

① au titre des services de l'Etat :
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
- le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Diane ALESANDRINI, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne (FEE) TITULAIRE , M. Vincent VIGNON (VALOREM) suppléant
- M.Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

2) Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
-

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne
-

④ au titre des personnes compétentes :

- M.Emmanuel JULIEN,Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; Mme Jade APARIS, France Energie Eolienne (RES), suppléante

La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Franck DAVID, Extérion Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M.Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Michel BRISSON, ONCFS
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- **M.Melaine SAUVÉE, CFA de Venours**
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM, suppléant)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2018 et expirera le 14 août 2021.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 9 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emile SOUMBO